

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

BRANGEON Environnement,
BRANGEON logistique
et FERS à CHOLET

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Arrêté complémentaire

DIDD 2012 n° 360

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 2002 n° 824 du 26 novembre 2002, délivré au Groupe BRANGEON conjointement et solidairement aux entreprises BRANGEON ENVIRONNEMENT, FERS, MAINE COMPOST, Transports BRANGEON, afin d'exploiter une unité de transit et traitement de déchets, située 4 rue Chevreul, ZA du Cormier 49300 CHOLET ;

VU le dossier transmis en préfecture le 17 juillet 2012, demandant de porter à 96 tonnes par jour la capacité de compostage du site ;

VU le rapport du 6 septembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître de manière notable les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2002 n° 824 du 26 novembre 2002 est modifié conformément aux dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 – Le tableau figurant à l'article 1.2 désignant les installations autorisées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Localisation	Capacité	Classement (*)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j,	Plateforme (PF) extérieure : presse cisaille pour les métaux	Fer, métaux : 550 t/j max (moyenne 390 t/j)	A
		Broyage du bois	Bois : 320 t/j max (moyenne 110 t/j)	
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation	Désassemblage D3E dangereux et non dangereux Bâtiment déchets dangereux	Maximum : 1,5 t / jour pour les deux rubriques	A
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	PF extérieure : hall de dépollution, VIU dépollués et non dépollués, stockage moteurs	800 m ²	A

2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² ,	Plateforme et bâtiment métaux	19 500 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Plateforme de transit des déchets des ménages et des activités économiques	26 500 m ³ dont : <u>déchets issus d'activités économiques :</u> - papiers/cartons : 4000 m ³ - plastiques : 4000 m ³ - pneumatiques : 500 m ³ - bois : 6500 m ³ (1) - divers 200m ³ <u>déchets issus des ménages :</u> - carton(nettes) : 2350 m ³ - papiers : 380 m ³ - plastiques : 2230 m ³ - tetrapack : 2040 m ³ - mélanges collecte sélective : 4300 m ³	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t,	Bâtiment déchets dangereux	10 t	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :	Plateforme de compostage	Maximum pour les 3 sous-rubriques : 96 t / j dont :	
2780.1.a	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t / j	incluant le broyage	96 t / j	A

2780.2.a	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j,		50 t/j	A
2780.3	Compostage d'autres déchets		45 t/j	A
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	Déchèterie artisanale	10 170 kg	A

2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Déchèterie artisanale	740 m ³	A
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Station d'approvisionnement en carburants	12 m ³	A
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Plateforme logistique		E
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Plateforme logistique	7 800 m ³ répartis sur les 2 rubriques	D

2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Plateforme de transit de déchets d'activités économiques	800 m ³	DC
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Station d'approvisionnement en carburants	500 m ³ /an	DC

1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Plateforme bois	6500 m ³ (1)	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Plateforme de compostage	7200 m ³	D
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Plateforme extérieure		D
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Plateforme de transit de déchets d'activités économiques	< 15 000 m ³	NC

2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit DEEE (bâtiment déchets dangereux) et plateforme extérieure en benne	200 m ³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Plateforme de transit des déchets des ménages et des activités économiques	1000 m ³	D

(*) A : autorisation ; R : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(1) La quantité totale cumulée de bois sec et de déchets de bois présente sur le site au titre des rubriques 2714 et 1532 est limitée à 6500 m³.

Article 3 – Caractéristiques des installations

Le sixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Une plate forme de compostage de déchets fermentescibles d'une superficie de 35 000 m² prévue pour traiter 35 000 tonnes de déchets par an comportant un bâtiment fermé d'environ 1 800 m² équipé d'une aération forcée et d'un biofiltre pour la première phase de fermentation des déchets ainsi qu'une aire de dépotage destinée à accueillir les déchets les plus malodorants (boues de station d'épuration notamment). La quantité de produits en cours de traitement et maturation sur le site est limitée à 20 000 tonnes. Un retourneur d'andains, des chargeurs, un broyeur de 340 kW et un crible de 50 kW équipent cette installation."

Article 4 - Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET.

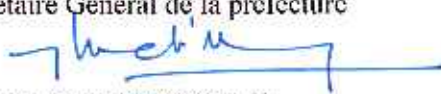
Article 7 - Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Groupe BRANGEON dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 - Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur département de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBERILH

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.